

Convention type relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

Habiletée à cet effet par délibération n°du Bureau de la Métropole du.....

ci-après dénommée « Métropole »

ET :

La commune de ...,

Dont le siège est situé

Représentée par son Maire,.....

Habiletée à cet effet par délibération n°du Conseil municipal du.....

Ci-après désignée sous le terme « Commune »

D'AUTRE PART,

CONTEXTE ET ENJEUX

Par délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de Marseille Provence.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le schéma et le plan métropolitain de prévention des déchets, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui prévoit la généralisation de la Redevance Spéciale pour 2022.

Ce règlement définit le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale sur le Territoire de Marseille-Provence.

Pour rappel, les principes d'éligibilité et modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale sont les suivants :

- Production de déchets assimilables aux ordures ménagères : pas de sujétion technique particulière en termes de traitement des déchets.
- Situation géographique du point de collecte : pas de sujétion technique particulière en termes de collecte.
- Quantité de déchets produit par site (Par définition, un site peut être composé d'un ou plusieurs bâtiments et/ou d'un ou plusieurs équipements) :
 - Jusqu'à 490 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables - pas d'assujettissement à la Redevance Spéciale.

- Entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables - assujettissement de façon forfaitaire. Aussi, six forfaits liés à des productions de déchets sont définis dans le tableau ci-dessous :

Forfaits	Tranches de volumes produits (litres/hebdomadaire)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840L
F2	841 à 2 380L
F3	2381 à 4 620L
F4	4 621 à 9 240L
F5	9241 à 13 860L
Hors seuils	+ 13 860 litres

- Plus de 13 860 litres/hebdomadaire – obligation pour ces sites de faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement des déchets.

Une franchise de 490 litres/hebdomadaire est appliquée à chaque forfait et permet d'établir les tarifications annuelles. Le forfait 0 correspond à une production de déchets maximale de 490 litres/hebdomadaire, équivalente à la franchise. Les producteurs produisant entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets sont assujettis à une redevance annuelle forfaitaire.

Chaque redevable est identifié par son activité et son nombre de salariés présents sur site, ce qui permet d'évaluer sa production moyenne hebdomadaire de déchets assimilés correspondant à l'un des 6 forfaits.

Des aménagements à ces principes d'éligibilité à la redevance spéciale ont cependant été prévus pour les personnes morales de droit public qui sont forfaitisées en fonction du volume réel de déchets produits défini au préalable entre la Métropole Marseille Provence et le gestionnaire de ces sites.

La Métropole a établi un planning définitif de déploiement de la RS et de sa facturation au 1er janvier 2022 pour les collectivités non abonnées qui a été acté par délibération TCM 030-9711/21/CM du Conseil Métropolitain du 16 février 2021.

Afin d'évaluer le montant de la Redevance Spéciale due par les communes pour chacun de leurs sites, un recensement exhaustif de tous les points de collecte avec le volume de bacs mis à disposition a été réalisé par les communes et validé par la Métropole pour chaque site. Sans retour des communes sur cet état des lieux le coût euro/habitant le plus élevé des communes du territoire sera appliqué.

Compte tenu du nombre de sites communaux recensés, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recette par an par commune sur la base de l'inventaire qui sera mis à jour annuellement.

En complément de ce travail d'inventaire la Métropole accompagne les communes volontaires dans la construction de leur plan d'actions pour réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation des déchets municipaux. L'objectif, comme pour les habitants, est de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la Redevance Spéciale pour la commune sur le Territoire Marseille Provence, pour ses déchets.

Compte tenu du nombre de sites communaux recensés, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recette par an par commune sur la base de l'inventaire qui sera mis à jour annuellement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la commune par la Métropole.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse pas excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par simple lettre.

ARTICLE 3 – FACTURATION

Pour l'année 2022, la Redevance Spéciale est due, par la commune, à compter du 1er janvier 2022, conformément à son entrée en vigueur arrêtée par délibération du conseil n° TCM 030-9711/21/CM du 16 février 2021.

La Métropole procède à une facturation annuelle au nom de de la Commune. Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire est établi.

La Recette des Finances de Marseille Provence est en charge du recouvrement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet annuellement un titre de recettes à l'encontre de la commune.

Le montant de ce titre correspond à la somme des forfaits appliqués aux différents sites de la commune à partir de l'état des lieux validé conjointement par la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES TARIFS

La révision des tarifs de la Redevance Spéciale et autres coûts aura lieu chaque année et sera approuvée par le Conseil Métropolitain du 4^{ème} trimestre de l'année en même temps que l'approbation du RPQS.

ARTICLE 6 – ACTUALISATION DES DONNÉES

La Commune met à jour chaque année le listing des points de collecte qu'elle transmettra à la Métropole pour le calcul de la Redevance Spéciale (Au 30/01 N+1, pour les données de l'année N).

Les conséquences financières d'une variation de ce listing font l'objet d'une évaluation concertée entre la Métropole et la Commune et donnent lieu à la révision du montant.

Toute révision de ce périmètre des points de collecte ou des forfaits applicables fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7– RÉILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour :

- motif d'intérêt général ;
- manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Commune est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9– ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille Provence
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille.

La Commune en son siège :.....

Fait à Marseille, le ...

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Ou son représentant

Martine VASSAL

Le Maire,

Ou son représentant